



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS



Liberté - Égalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 683 /PRM/DAJ/DA/MJC/2024

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le code pénal, et notamment l'article R610-5,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – Huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Vu l'article L511 – 1 du code de la sécurité intérieure,
Vu la demande de l'Entreprise **NEW COM** reçue le six août deux mille vingt-quatre,
Vu l'avis de la police municipale N° **443 / 2024** du dix-neuf août deux mille vingt-quatre,
Vu l'avis de la Direction des Routes et des Infrastructures N° **261 / 2024** du dix-neuf août deux mille vingt-quatre,

Considérant que pour éviter tout accident lors des travaux de remplacement de poteaux Télécoms, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

Art. 1. - La circulation se fait par alternat manuel ou avec feux tricolores sur demi chaussée sur les voies suivantes :

- ▶ Chemin des Canots
- ▶ Chemin Bras de Roc
- ▶ Rue Auguste Lacaussade
- ▶ Rue Marius et Ary Leblond
- ▶ Rue Victor Hugo
- ▶ Rue Cimendef
- ▶ Rue Emile Zola
- ▶ Rue d'Anchaing
- ▶ Rue Léon Lepervanche
- ▶ Rue Jean Jaurès
- ▶ Rue de la Chapelle
- ▶ Chemin des Narcisses
- ▶ Rue Pierre Corneille
- ▶ Chemin des Jasmins
- ▶ Chemin Neuf
- ▶ Chemin Piton
- ▶ Chemin des Jacques
- ▶ Chemin Mais
- ▶ Chemin Ligne Montegu
- ▶ Rue Richard
- ▶ Chemin des Goyaviers
- ▶ Rue des Grévileas
- ▶ Chemin Ligne Chevalier
- ▶ Chemin des Zinias
- ▶ Rue du Docteur Schweitzer
- ▶ Chemin Kakis
- ▶ Chemin des Myosotis
- ▶ RN5 Petit Serré - Partie HORS NATIONALE
- ▶ Chemin Gravite
- ▶ Chemin des Aloes
- ▶ Chemin de l'Eglise PETIT-SERRE
- ▶ Chemin des Eucalyptus
- ▶ Rue du Ouaki – Partie HORS DEPARTEMENTALE
- ▶ Chemin Poincétias
- ▶ Chemin des Camarons
- ▶ Rue Evariste De Parny – HORS DEPARTEMENTALE
- ▶ Rue Lislet Geoffroy
- ▶ Chemin des Campanules
- ▶ Chemin Dejean
- ▶ Chemin Mont Dur

Art 2. - Le stationnement et le dépassement sont interdits au droit du chantier.

Art. 3. - La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Art. 4. - Les piétons empruntent le trottoir opposé.

Art. 5. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives du lundi deux septembre deux mille vingt-quatre au lundi deux décembre deux mille vingt-quatre entre sept heures et seize heures.

Art. 6. - La signalisation réglementaire est mise en place par l'Entreprise NEW COM.

Art. 7. - La réfection du domaine public routier est effectuée par l'Entreprise NEW COM après les travaux.

Art. 8. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

Art. 9. - Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 10. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, à l'Entreprise NEW COM.

Fait à Saint-Louis, le
Pour la Maire et par Délégation,
Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH
Conseillère Municipale
Déléguée aux Affaires Juridiques et à la Réglementation

26 AOUT 2024



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- SEMITTEL
- Transports MOOLAND
- CIVIS
- Entreprise NEW COM
- Service communication
- Direction des Routes et des Infrastructures

LA MAIRE

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

-- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion

-- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion